



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1078-2019**

### **RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME DE CRÉDIT DE TAXES DESTINÉ AUX CENTRES TOURISTIQUES**

---

ATTENDU QUE la Ville de Bromont désire stimuler le développement touristique de son territoire;

ATTENDU QUE l'application dudit programme permettra d'assurer un niveau élevé de qualité des projets présentés conformément aux normes municipales;

ATTENDU les dispositions habilitantes prévues à l'article 92.1 et *suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., c. C-47.1)* pour y inclure les pouvoirs accordés aux municipalités en ce qui a trait à l'instauration d'un programme de crédit de taxes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 3 septembre 2019;

*QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE BROMONT ET IL EST, PAR CE RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :*

#### **SECTION 1 : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES**

##### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION**

La Ville de Bromont adopte un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour stimuler le développement touristique de son territoire où la construction, l'agrandissement des immeubles et l'amélioration des infrastructures entraîne dans tous les cas une hausse de l'évaluation foncière telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Ville, d'au moins 200 000 \$ sont admissibles au programme est autorisé conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

3.1 La Ville accorde un crédit de taxe au propriétaire d'un immeuble, lorsque ce propriétaire effectue une construction, un agrandissement ou l'amélioration des infrastructures.

- 3.2 Le crédit de taxe équivaut à la différence entre le montant de la taxe foncière qui est payable et le montant qui aurait été payable si la construction, l'agrandissement ou l'amélioration des infrastructures n'avait pas eu lieu.
- 3.3 Le crédit de taxe est applicable pour cinq années à compter de la première année financière complète qui suit l'entrée en vigueur de la modification au rôle d'évaluation reflétant l'augmentation de la valeur de l'immeuble.
- 3.4 Afin de bénéficier du crédit de taxe pour toute la durée prévue à l'article 7, la personne doit demeurer admissible au sens de l'article 4 pour la totalité de ladite durée.
- 3.5 Toute cession ou aliénation de l'entreprise ou de l'immeuble bénéficiant d'un crédit de taxe en vertu du présent règlement n'a pas pour effet d'annuler ledit crédit, dans la mesure où l'acquéreur est admissible en vertu de l'article 4.
- 3.6 Le crédit de taxes s'applique uniquement si les activités qui s'exercent au moment de l'émission du certificat de l'évaluateur sont toujours admissibles et qu'elles sont conformes à la déclaration faite par le demandeur au moment de la demande sur la nature des activités prévues dans l'immeuble.

#### **ARTICLE 4 : ACTIVITÉS ADMISSIBLES**

Seules sont admissibles au programme de crédit de taxes les entreprises qui exploitent, dans un but lucratif, une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues au « Manuel d'évaluation foncière du Québec » auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) :

- « 751 Centre touristique »

#### **ARTICLE 5 : ACTIVITÉS NON-ADMISSIBLES**

Une aide ne peut pas être accordée en vertu de la présente section lorsque l'immeuble visé à l'une ou l'autre des rubriques prévues à l'article 4 est dans l'une des situations suivantes :

- 5.1 On y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale situé dans la province de Québec.
- 5.2 Son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si celle-ci est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.
- 5.3 Les bâtiments exempts de toute taxe foncière municipale ou scolaire en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, C F-2.1).

## **ARTICLE 6 : VALEUR TOTALE DE L'AIDE**

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme est de 1 750 000\$ pour l'ensemble des projets déclarés admissibles.

Toutefois, la valeur totale de l'aide pouvant être accordée ne peut excéder 350 000\$ par année pour l'ensemble du programme.

## **ARTICLE 7 : MÉTHODE DE CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE**

L'aide accordée à une entreprise déclarée admissible au programme qui possède un immeuble compris dans une unité d'évaluation visée à l'article 4 du présent règlement, est applicable sur une période maximale de cinq (5) ans

Le crédit de taxes annuel accordé pour un immeuble est établi selon la formule suivante :

Crédit de taxes annuel = Augmentation taxe foncière générale X % année

Pour l'application du crédit de taxes annuel, les expressions suivantes signifient :

1° « augmentation taxe foncière générale » : la différence entre les montants suivants :

a) le montant de la taxe foncière générale calculée au taux applicable pour l'exercice financier suivant la terminaison des travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures en tenant compte de la valeur foncière de l'immeuble telle qu'elle apparaît au certificat et avis de modification du rôle émis par l'évaluateur suite aux travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures;

b) le montant de la taxe foncière générale calculée au taux applicable pour l'exercice financier suivant la terminaison des travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures et qui aurait été imposable n'eut été des travaux de construction, d'agrandissement des immeubles et d'amélioration des infrastructures ;

2° « % année » : le pourcentage établi est de 100% pour la durée de l'application du programme.

Un nouveau calcul du crédit de taxes doit être effectué lorsque la valeur au rôle d'évaluation varie durant la période d'application du programme.

Le crédit de taxes annuel ainsi modifié prend effet à compter de la date effective de cette variation de valeur et un ajustement du crédit de taxes est fait à même le compte de taxes de la Ville, le cas échéant.

#### **ARTICLE 8 : CONTESTATION DE LA VALEUR**

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la Ville relativement à l'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxe en vertu du présent règlement est contestée, le crédit de taxe n'est versé ou accordé qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

#### **ARTICLE 9 : VERSEMENTS DU CRÉDIT DE TAXES**

Pour l'application de la présente, la Ville appliquera directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxe consenti calculé conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiement des taxes municipales.

#### **ARTICLE 10 : ARRÊT DE L'AIDE ACCORDÉE**

Si l'entreprise admissible au programme cesse ses opérations, fait cession de ses biens, est mis en faillite ou en liquidation, devient insolvable ou est en défaut de rencontrer l'une quelconque des conditions d'admissibilité mentionnée à la présente section, la Ville de Bromont cessera de verser l'aide accordée. L'interruption du programme pourra être levée uniquement si les conditions d'admissibilité sont rencontrées à nouveau par le demandeur lui-même ou par toute autre entreprise se qualifiant en vertu de la présente section. La période d'aide accordée pour le bénéficiaire du premier demandeur continue de courir malgré l'interruption de l'aide. Tout bénéficiaire subséquent peut bénéficier de l'aide ainsi accordée uniquement pour la période qui reste à courir.

Lorsqu'une entreprise cesse l'usage pour lequel elle a obtenu un crédit de taxes, le crédit de taxes cesse au moment de l'arrêt des activités reconnues admissibles au crédit de taxes et la Ville se réserve le droit de réclamer les remboursements de l'aide.

#### **ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement rétroagit au 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2024.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Bromont.

---

Louis Villeneuve, maire

---

Catherine Nadeau, greffière